



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

Laëtitia-Pia RAUX
manifestations sportives et grands rassemblements
tél : 02.35.13.35.80
mél : laetitia.raux@seine-maritime.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'une randonnée cyclotouriste intitulée « Randonnée Souvenir Philippe Demogeot » organisée par l'association Objectif VTT, le dimanche 2 avril 2023 de 08h00 à 13h00

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la sous-préfecture du Havre le 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ À

Organisateur	L'association Objectif VTT
Représenté par	M. Philippe THOREL
Domicilié	330 rue du Becquet à Lillebonne 76170
Coordonnées	06.45.53.13.65 - philippethorel@wanadoo.fr

pour l'organisation de la manifestation susvisée suivant le parcours communiqué et plan annexé au présent récépissé.

Le présent récépissé est délivré dans les conditions suivantes :

1. Les caractéristiques de la manifestation

La manifestation est composée de deux randonnées cyclotouristes, sans classement ni chronométrage de 23 kms et de 33 kms.

Départ libre de 8h30 à 9h00 et arrivée de 11h30 à 13h30.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus.

Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit **200 personnes**.

Ces épreuves circuleront en intégralité sous le régime du strict **respect du Code de la route**.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours selon l'itinéraire dans le dossier de déclaration.

Les organisateurs doivent rappeler aux participants avant le départ que la **circulation en peloton est interdite**.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée est compatible avec la randonnée qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner. Ils sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la route, les récépissés et arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

2. Dispositions particulières

Il appartient aux organisateurs de vérifier que les itinéraires empruntés n'utilisent pas de routes interdites (arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime).

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

En cas de passage dans les bois et forêts ou zones de chasse, les organisateurs doivent se rapprocher de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime afin de s'assurer que la manifestation est compatible avec l'exercice de la chasse.

Une information doit, en tout état de cause, être effectuée à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime joignable au 02 35 60 35 97 ou par courriel à l'adresse chasse@fdc76.com.

3. Dispositions générales

Les consignes et les mesures de sécurité données aux participants de la manifestation doivent être impérativement respectées.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Les organisateurs doivent se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires et prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents.

4. Impact de la manifestation sur les passages à niveau SNCF

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Ce dispositif doit interdire :

- l'**entrée** et le **stationnement** de piétons et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci, notamment en cas de barrières fermées ;
- l'**occultation des feux rouges** clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement; stands; banderoles, foule...).
- tout **obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières** de passage à niveau.

Un téléphone (support de couleur orange) est situé de part et d'autre de chaque passage à niveau. En cas de danger ou de situation anormale aux passages à niveau, ce dispositif d'appel est en relation directe avec les gares encadrantes. Le service d'ordre présent aux passages doit immédiatement l'utiliser, afin que les mesures de sécurité ferroviaires soient prises le plus rapidement possible.

En tout état de cause, la manifestation doit être :

- neutralisée si un train est annoncé au passage à niveau et ce, dès clignotement des feux rouges et ce jusqu'au relevage complet des demi-barrières.
- annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation ou sur injonction des forces de l'ordre.

5. Dispositions environnementales

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt. L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

6. Jalonnement de la manifestation

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou d'avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route sur la chaussée, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation. Le jalonnement doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

7. Dispositif sonore

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

L'utilisation de hauts-parleurs est strictement interdite dans le domaine forestier.

8. Dispositions de sécurité VIGIPIRATE

La sécurisation des lieux où le public se trouve en forte concentration fera l'objet d'une attention particulière avec, dans la mesure du possible, la mise en place de filtrage avec ouverture des sacs.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

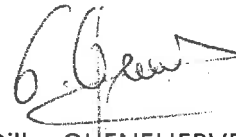
Dans la mesure où le plan VIGIPIRATE demeure, actuellement, en posture de « sécurité renforcée-risque attentat » pour ce qui concerne les rassemblements et bâtiments concernés par une forte affluence, il convient d'assurer une extrême vigilance quant à la présence anormale, aussi bien de personnes dans des lieux non autorisés, que d'objets ou de paquets suspects. Les participants devront être sensibilisés aux mesures de protection à mettre en œuvre en cas de découvertes d'objets abandonnés :

- ne pas manipuler l'objet,
- aviser les services de police.

Ce récépissé est délivré sous réserve des modifications que justifieraient les conditions de la circulation et les exigences de la sécurité.

Fait au Havre, le 16 février 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUENEHERVE

AUTEUR DE LA DEMANDE..... OBJECTIF V.T.T.....
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... RANDONNEE (PHILIPPE DEMOGEOT).....
 DATE DE L'EVENEMENT..... 2 aout 2023.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINBRAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
LILLEBONNE	Avenue Bellencourt vers le Toupin GR ²	circuit suivant plan	Parcours de 23 km ou 33 km		
N.D. GRAVENCHON	chemin du Platon chemin contournant le Bois du parc				
TOUFFREVILLE LA CABLE	chemin de Touffreville Traversez du village Vers chemin la Billy				
TRIOUERVILLE	les Dardons Vers N.D. Gravenchon repasse chemin GR ²				
N.D. GRAVENCHON	vers les étangs Bois du parc GR ²				
LA FRENAYE	cote de la française chemin Caumont Traversez de Freneye Mare Genard chemin la Lionniere				
LILLEBONNE	cote blanche Vers rue Elmer arrivé parc des Aulnes				

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: OSTERMEYER LILLEBONNE 8^h30 échelone à 9^h00

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: meme endroit 13^h00 NOMBRE DE TOURS: Circuit 23 ou 33 Km

NOMBRE DE CONCURRENTS: 100 ≈

KILOMETRAGE:

Rando Philippe Demogeot

Randonnées VTT

- parcours VTT > 23 km
- parcours VTT > 33 km

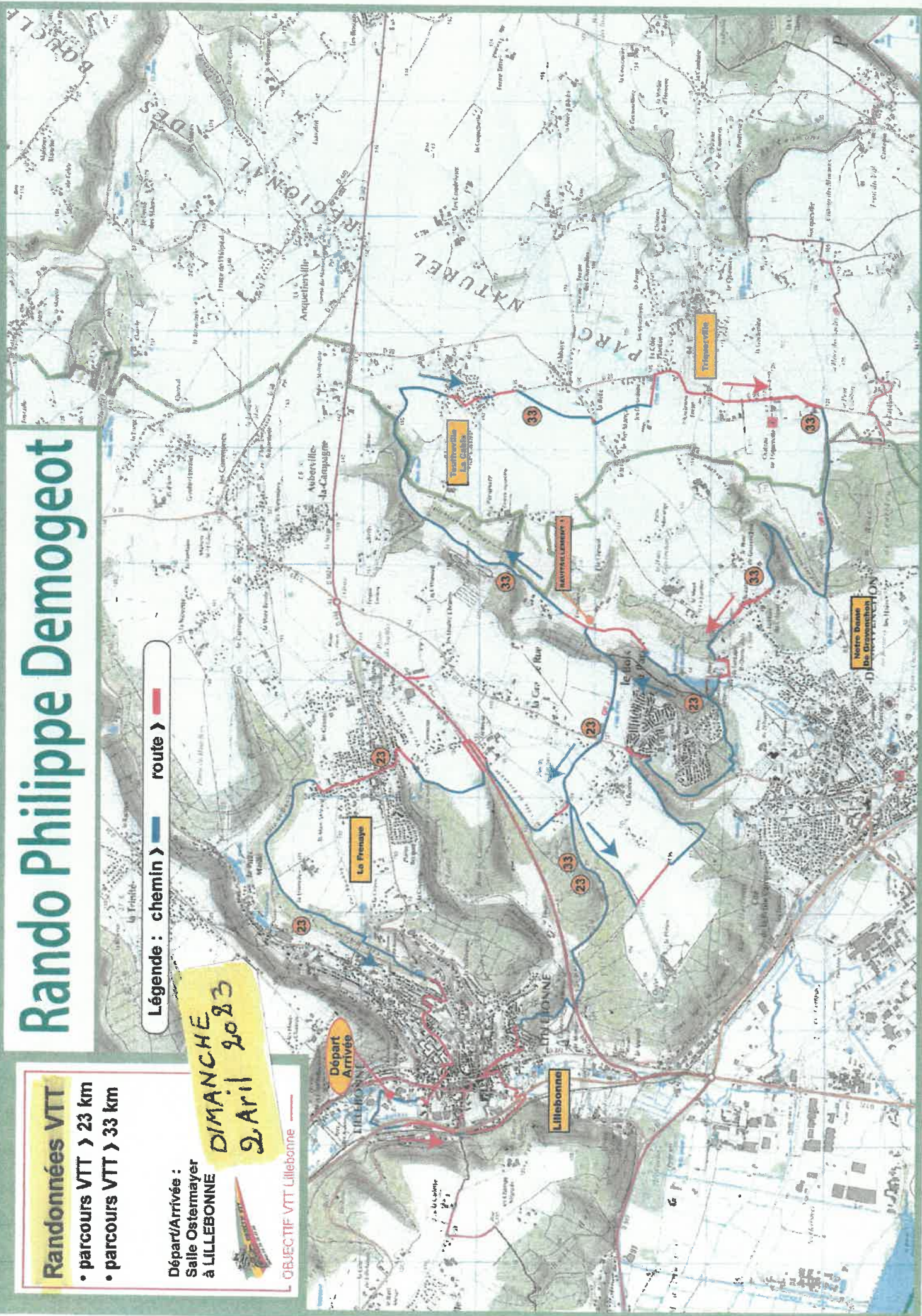
Départ/Arrivée :
Salle Ostermayer
à LILLEBONNE



OBJECTIF VTT Lillebonne

DIMANCHE
2 Avril 2023

Légende : chemin > route >



Rando Philippe Demogeot

Randonnée MARCHÉ

• parcours marche

> 12 km

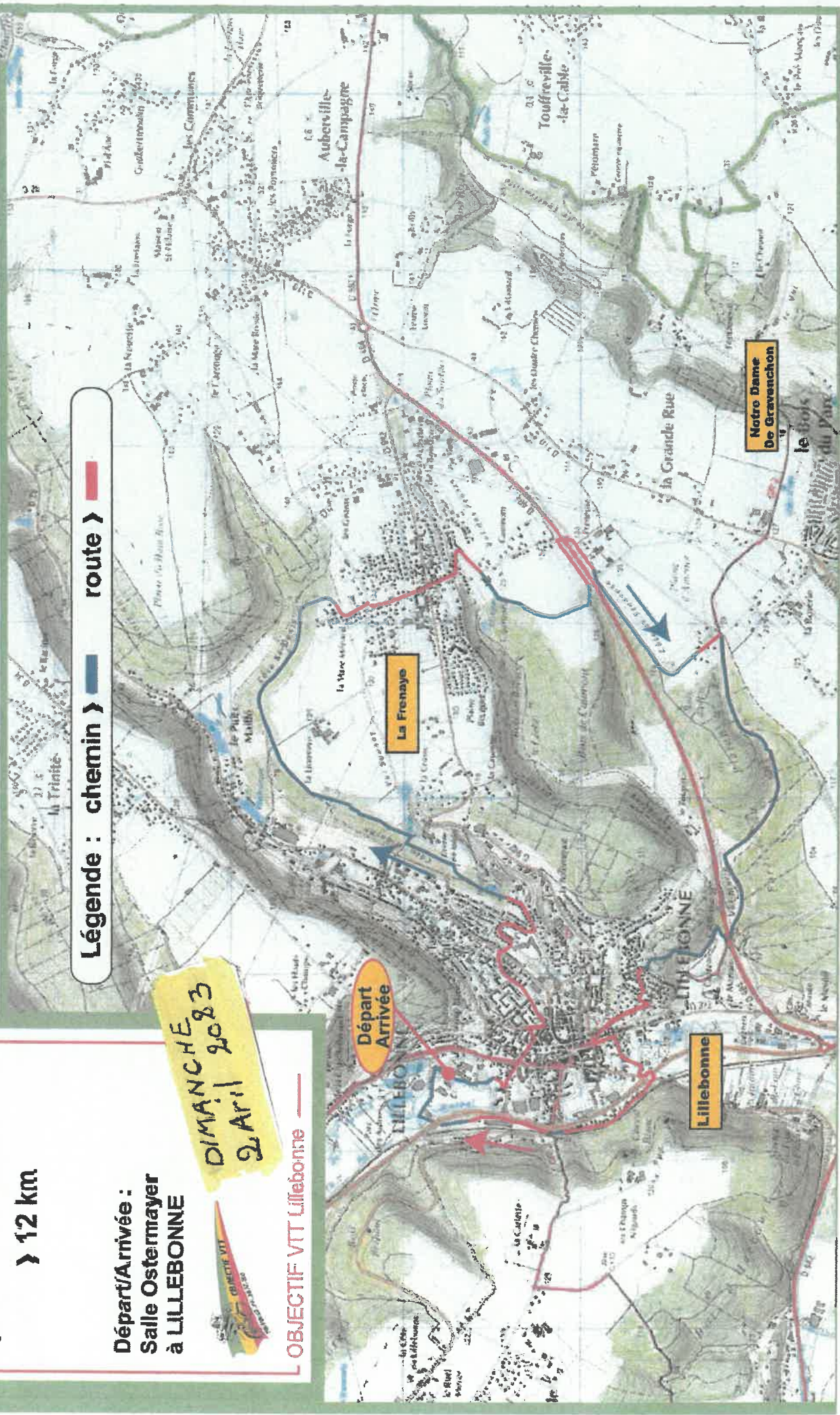
Départ/Arrivée :
Salle Ostermayer
à LILLEBONNE



OBJECTIF VTT Lillebonne

DIMANCHE 2023
2 April

Légende : chemin > route >



ARRÊTÉ DU MAIRE

n°49/2023

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Randonnée Souvenir Philippe Demogeot
VTT – Dimanche 2 avril 2023 – Objectif VTT Lillebonne**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Notre Dame de Gravenchon en date du 12 novembre 2013 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la randonnée souvenir Philippe Demogeot organisée par l'Association Objectif VTT Lillebonne, le dimanche 2 avril 2023, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le passage de la randonnée VTT est autorisé sur l'ensemble du territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 : Le stationnement des cycles et véhicules autres que ceux des participants de la randonnée VTT et des organisateurs, seront interdits le long du trajet au droit de la manifestation et la circulation interrompue brièvement lors des traversées de chaussées, le dimanche 2 avril 2023 de 8 heures à 14 heures.

Article 3 : L'organisateur, Monsieur Pascal Thorel de l'Association Objectif VTT Lillebonne sera chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée à la manifestation entreprise, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 février 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.